



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-168

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

TRAITEMENT DE CONSERVATION D'URGENCE D'UNE PEINTURE

Dans le cadre de ses missions, le musée des Beaux-Arts engage en 2022 un traitement de conservation d'urgence pour une toile de Laurent Pécheux intitulée *Mucius Scaevola* et datée de 1802.

Cette intervention sera réalisée dans les ateliers du C2RMF (Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France), sis Petite Ecurie du Roi, Versailles, qui remplit un rôle d'assistance à la maîtrise d'ouvrage en conservation-restauration auprès des Musées de France (Article D442-16 Code du patrimoine). Le C2RMF assure, en concertation avec le conservateur du musée, le suivi scientifique des interventions. Elle débutera en septembre 2022 et prendra fin avant la fin de l'année 2022.

Cette intervention est intégrée au projet *Conserving Canvas* organisé par le C2RMF avec le soutien de la Getty Foundation. Dans ce cadre, l'œuvre du musée des Beaux-Arts de Chambéry fera partie d'un atelier sur les techniques de rentoilage traditionnel et mixte, ouvert à l'international. L'objectif de cet atelier est de permettre aux restaurateurs d'acquérir ou de compléter les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour intégrer les techniques de rentoilage traditionnel ou mixte dans leurs méthodes de traitement. Cette initiative vise à s'assurer que ses compétences ne disparaissent pas.

Ainsi, cette participation au projet international *Conserving Canvas* implique de collaborer avec le formateur choisi par le C2RMF et qui dirigera l'atelier. Cette prestation de conservation ne sera donc pas sujette à une mise en concurrence. Elle sera réalisée par monsieur Ludovic Roudet.

Grâce à sa participation au projet international *Conserving Canvas*, le musée des Beaux-Arts bénéficiera d'une visibilité et d'une valorisation majeures. Le projet fera l'objet d'une restitution lors d'un colloque international à la Getty Fondation et d'une diffusion aux différents partenaires. Le C2RMF produira une communication sur son site.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

L'approbation de la convention avec Monsieur Ludovic Roudet au titre de restaurateur pour un montant total de 22 470 euros TTC (vingt-deux mille quatre cent soixante-dix euros).

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant délégué sont autorisés à signer la convention en annexe

ARTICLE 3° :

La prestation sera réglée en deux fois, selon les modalités suivantes définies dans la convention :

- Règlement de 12 180 euros TTC à la fin des interventions réalisées avant le workshop du *Conserving Canvas* du Getty Institute et sur présentation d'une facture. Les interventions sont : le déroulage et la mise à tirants, le premier refixage et le retrait de la protection actuelle, la pose du vernis protecteur, le collage du cartonnage, le retournement et le nettoyage de la toile originale, le refixage général, la réalisation des incrustations de toile et consolidations locales, le collage d'une couche d'intervention, le décartonnage, la vérification de l'état de surface et la mise à tirants.
- Règlement de 10 290 euros TTC à la fin de la prestation et sur présentation d'une facture. Les interventions restantes sont : le collage d'un nouveau cartonnage, le retournement et mise à tirants, le collage d'une couche d'isolation, la préparation du doublage et le doublage, le démontage du bâti et décartonnage et le conditionnement sur rouleau.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Marchés**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-168**

Objet de l'acte : **TRAITEMENT DE CONSERVATION D'URGENCE D'UNE PEINTURE**

Thème Préfecture : **8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture**

Date de l'acte : **23 août 2022**

Annexe(s) : **convention**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20220823-lmc1H27713H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H27713H1**

Date de transmission en Préfecture : **23 août 2022**

Date de réception en Préfecture : **23 août 2022**

Publication : **du 23 août 2022 au 24 octobre 2022**